



Décision individuelle n°2020-0470 du 30/11/2020
portant autorisation de survol dans le cœur du Parc
national des Cévennes -

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Florent COCATRE, régisseur général pour FRANCE TV Studio, reçue complète en date du 10 novembre 2020,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1.1 Pétitionnaire :

La société anonyme FRANCE TV Studio, dont le siège social est

dont le représentant légal est Monsieur Arnaud LESAUNIER, président-directeur général, est autorisée à réaliser des prises de vues dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1.2 Objet de l'autorisation :

- titre du projet : Capitaines Pennac
- nature du projet : long métrage de fiction
- diffusion du produit : télévision nationale

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1 Période : du 30 novembre au 4 décembre 2020.

2.2 Avec un drone DJI Inspire2 - de couleur grise. dont le télé-pilotage est assuré par ENEA Production Skyprod



2.3 Sur les sites : **massifs Causses-Gorges et Aigoual.**

2.4 Communes concernées : Bassurels, Val d'Aigoual, Dourbies, Vebron, Florac Trois Rivières, Gorges du Tarn Causses

2.5 Prescriptions spécifiques:

2.5.1 Le drone **respecte les trajectoires de vol localisées à l'intérieur des périmètres** conformément aux cartes en annexe.

2.5.2 Sur chaque site, le drone survole à une **altitude minimale de 10 m** et à une **altitude maximale de 150 mètres** au-dessus du sol.

2.5.3 Sur chaque site, pour assurer la tranquillité de la petite avifaune, le survol est **limité à 15 minutes maximum.**

2.5.4 Massif Causses Gorges :

- **Secteur Le Pradal :**

En raison de la présence du **Hibou grand-duc, rapace sédentaire et espèce d'intérêt communautaire et protégée**, le survol du secteur du Pradal est **interdit**, conformément à la carte n° 1, ci-annexée.

- **Survol le long de la route départementale 16 :**

Le survol est autorisé à **l'aplomb de la RD16** avec un **débord latéral maximal de 200 m** de part et d'autre de la route, conformément à la carte n° 2 ci-annexée.

2-5-5 Massif de l'Aigoual :

- **Secteur Observatoire météorologique :**

Respecter scrupuleusement le périmètre de survol conformément à la carte n°3 ci-annexée.

- **Route départementale 986 Espérou/Val d'Aigoual :**

- Le survol est autorisé selon le périmètre figurant sur la carte n°4 ci-annexée.

- En raison de la **présence d'un couple d'aigles royaux**, espèce d'intérêt communautaire et protégée, dont la période de reproduction, hautement sensible, commence, le **survol depuis l'Est du col de la Serreyrède, l'observatoire des mouflons et jusqu'à la stèle de Les Laveries est interdit**, conformément à la carte n° ci-annexée.

2-5-7 Toute interaction (perturbation, dérangement, comportement de défense ou de fuite, collision...) en vol avec un animal sauvage (oiseau posé au sol, perché ou en vol ; mammifère au sol...) doit impérativement être suivie de la redescende du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point. Le technicien Connaissance et veille du territoire du massif concerné doit être immédiatement prévenu :

- Massif Causse Gorges : Valérie QUILLARD - 06 72 04 76 28 / 04 66 65 75 27.

- Massif Aigoual : Franck DUGUEPEROUX, chef du service Connaissance et veille du territoire, technicien du massif de l'Aigoual par intérim 06 99 75 43 98 / 04 66 49 53 40.



- 2-5-8 **Aucun dérangement de la faune** pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite d'animaux** à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est **interdite**.
- 2.5.9 Le survol est **autorisé du lever du soleil au coucher du soleil**.
- 2.5.10 En dehors de la zone autorisée au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol**.
- 2.5.11 Le pétitionnaire doit **transmettre** la présente décision individuelle aux **personnes chargées de l'exécution du survol** afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.
- 2.5.12 Une **communication est assurée** auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage sur le **caractère exceptionnel et soumis à autorisation du survol** à moins de 1000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficiaire d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 7 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).



La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation Anne LEGILE
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT

La présente décision individuelle peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

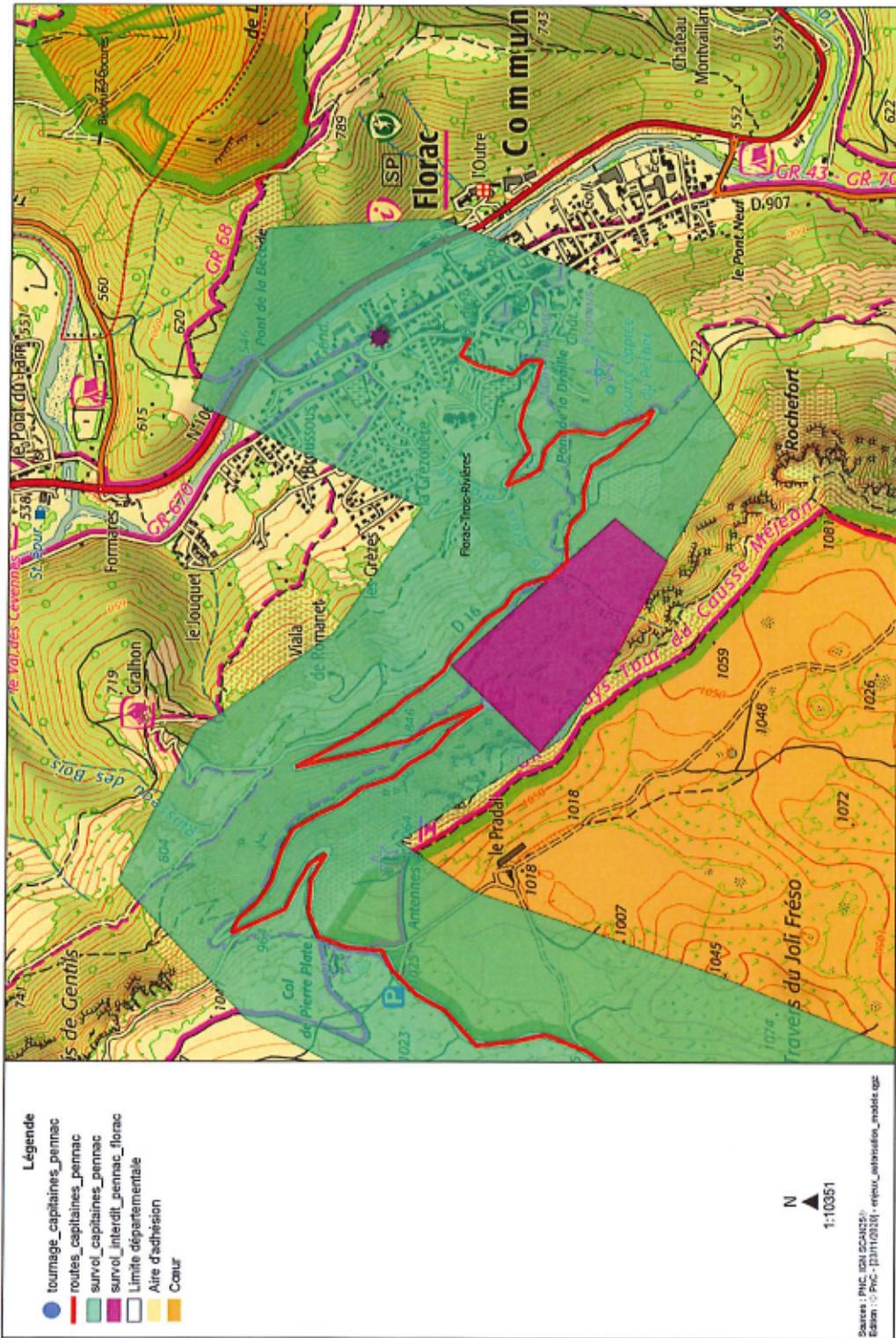
Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes : mentionnées à l'article 2.4
 - Préfectures : Gard et Lozère
 - EP PNC / Massif Aigoual et Causses-Gorges : TCVT + DT
 - EP PNC / SAS (dossier n°2020_1251)

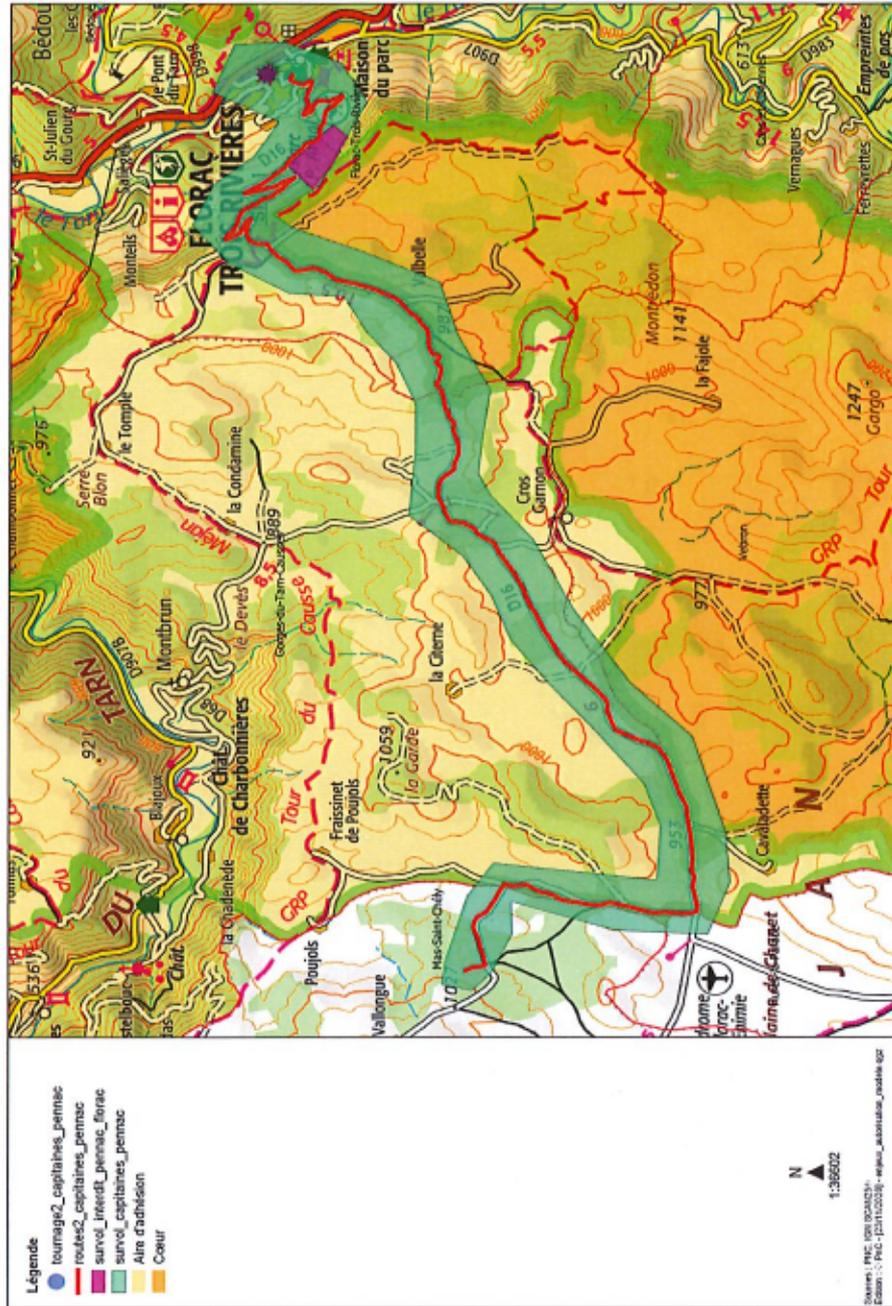
CARTE 0

CAPTAINES PENNAC - Zone interdite de survol
 Tournage et survol drone - Florac-Trois-Rivières



CARTE 9

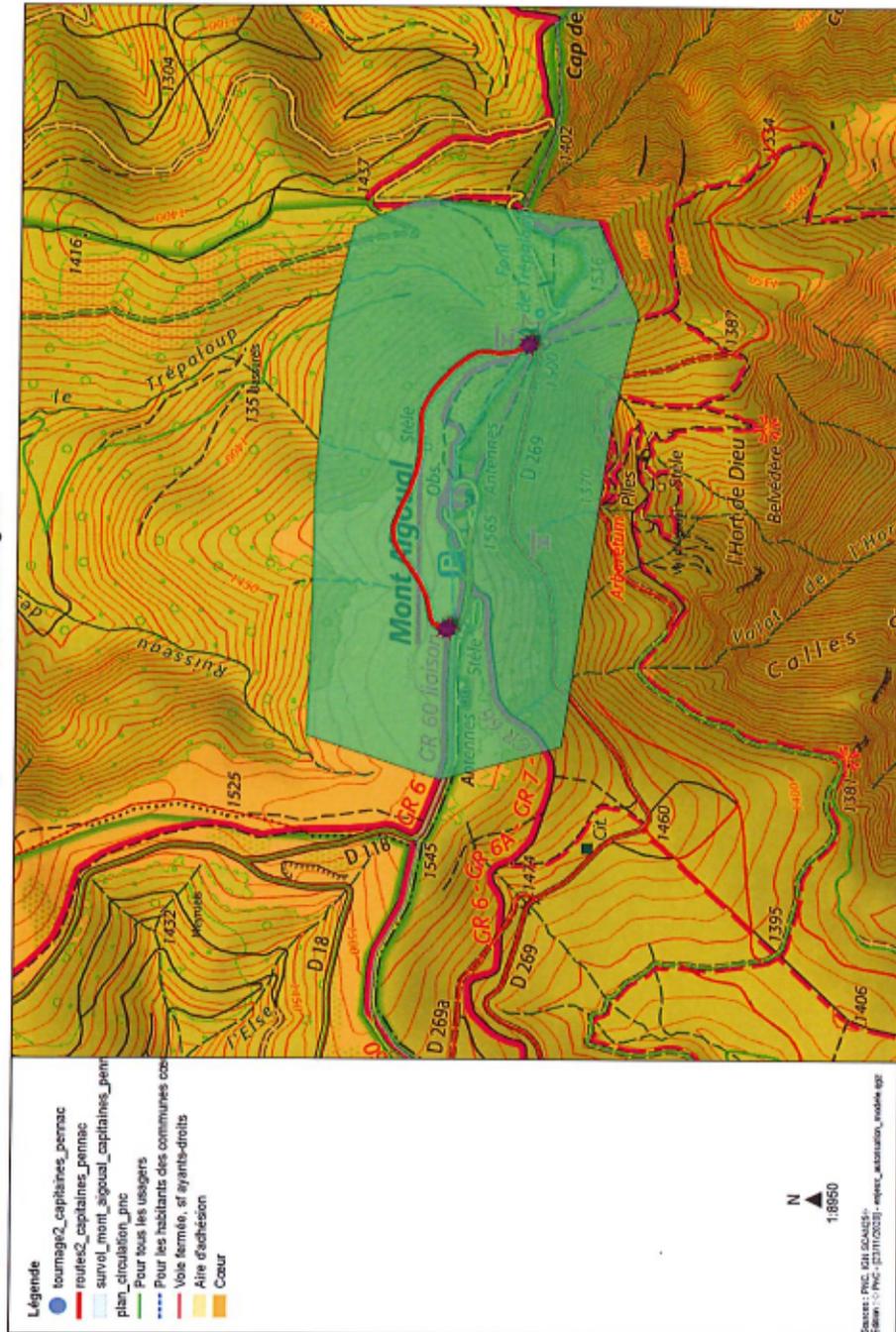
CAPTAINES PENNAC -
Tournage et survol drone - Florac-Trois-Rivières



CARTE 9

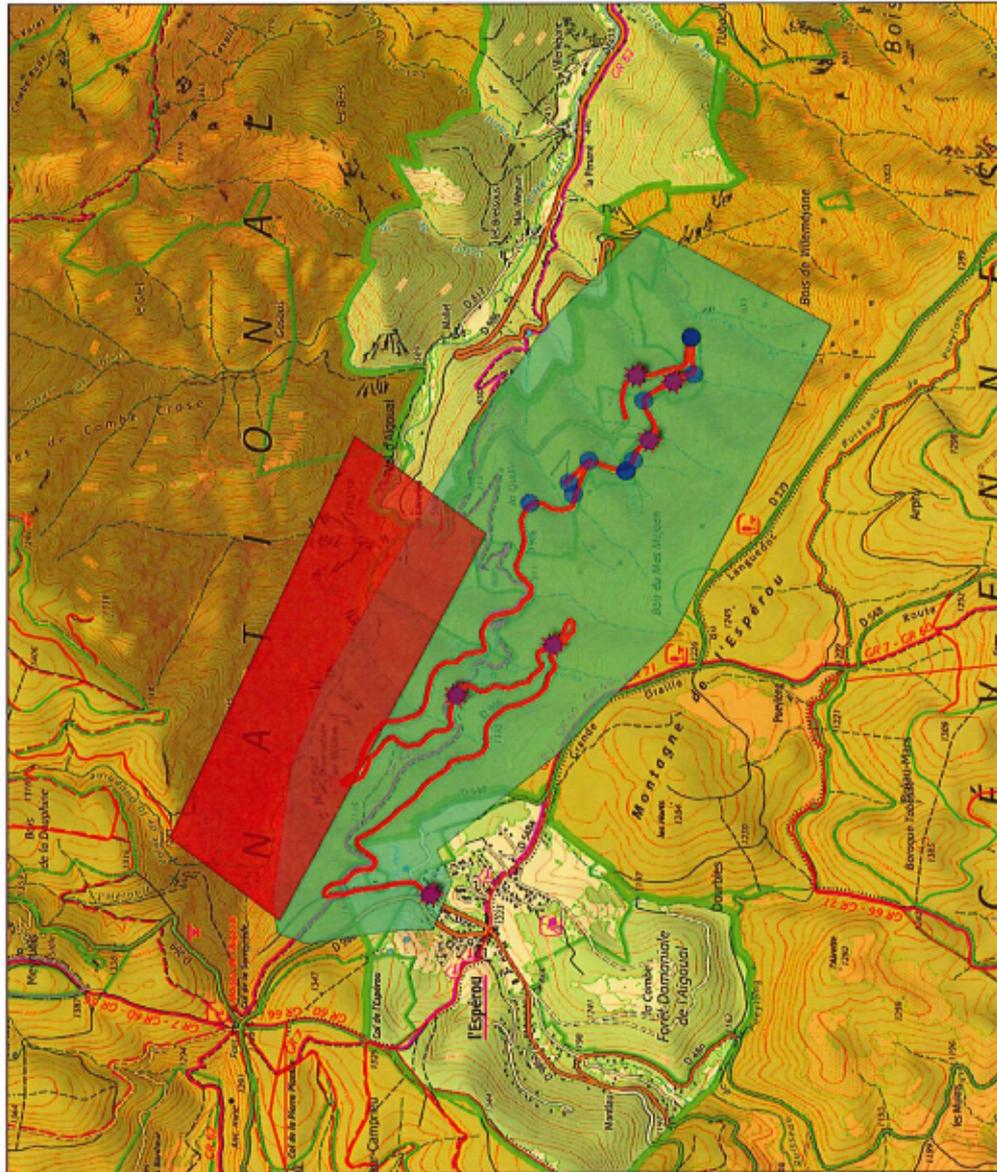
CAPITAINES PENNAC

Tournage et survol drone - Mont Aigoual



CARTE 0

CAPITAINES PENNIAC
Tournage et survol drone - RD986



- Légende**
- survol_interdit_penniac
 - tournage2_capitaines_penniac
 - routes2_capitaines_penniac
 - survol_mont_aligoual_capitaines_penniac
 - ★ capitaines_penniac_tournage
 - survol_d886_capitaines_penniac
 - plan_circulation_pnc
 - Pour tous les usagers
 - Pour les habitants des communes cca
 - Voie fermée, si ayants-droits
 - Coeur
 - Aire d'adhésion

N
▲
1:17901

Source : PNC, IGN, IGN/2015
Édité par : PNC - (2011/0031) - espere_activations_mobilier.gpx